



PREFET DE L'ALLIER

**PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
dotations de l'Etat, intercommunalité

Moulins, le 18 janvier 2011

Affaire suivie par Gilles LEPRON  
Tél. : 04.70.48.33.69 / Fax : 04.70.48.31.16  
[gilles.lepron@allier.gouv.fr](mailto:gilles.lepron@allier.gouv.fr)

*n°9/2011*

**Le Préfet de l'Allier**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général**

**Monsieur le Président du SDIS**

**Monsieur le Président du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale**

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
du département**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

**Madame et Monsieur les Sous-Préfets de  
Vichy et Montluçon (en communication)**

**OBJET :** Fiches thématiques  
Problèmes rencontrés à l'occasion du contrôle budgétaire 2011

**REFER :** Ma circulaire n°9/2008 en date du 16 janvier 2008  
Ma circulaire n°130/2008 en date du 8 décembre 2008  
Ma circulaire du 30 décembre 2009

**P.J. :** 4 fiches supplémentaires  
Par circulaires visées en référence, je vous ai transmis des fiches thématiques élaborées par mes services vous permettant de répondre aux éventuelles questions que vous seriez amené à vous poser à l'occasion de l'élaboration de vos budgets.

Ces fiches thématiques concernent les cessions d'immobilisation, l'affectation du résultat, le vote et la transmission des documents budgétaires, la conformité de l'état de la dette, l'équilibre du budget, la sincérité des restes à réaliser, les annexes du budget, le respect de la maquette, les dépenses imprévues, l'amortissement des immobilisations, les budgets annexes lotissement, les provisions, la formation des élus, l'inventaire, les ratios figurant sur la page des informations générales du budget, le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe, le vote du compte administratif, les intérêts courus non échus en M14 (applicable notamment aux budgets spic), les fonds de concours versés par les EPCI à leurs communes membres, la reprise d'un excédent d'investissement en recette de la section de fonctionnement et les emprunts.

Je vous précise que vous pouvez, utilement, consulter ces fiches sur le site de la préfecture :  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  
rubrique collectivités territoriales  
sous-rubrique finances locales => accédez à des fiches thématiques.

Parmi ces fiches figure celle concernant **les annexes du budget qui compte depuis l'année 2011 l'annexe A2.9** (Eléments du bilan – Etat de la dette, répartition de l'encours – typologie) qui **a un caractère obligatoire.**

S'agissant de la fiche consacrée **aux budgets annexes lotissement**, je vous rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-237 qui modifie l'article 257-7 du Code Général des Impôts, **ces budgets sont soumis de plein droit à la TVA.**

Afin de compléter cette mission de conseil, je vous adresse ~~quelques~~ <sup>quatre</sup> nouvelles fiches relatives à des questions ou des problèmes soulevés par des collectivités durant la campagne du contrôle budgétaire 2011. Elles concernent :

- le refinancement de la dette
- les grands principes budgétaires
- indemnisation et travaux suite à un sinistre
- l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian MICHALAK

## REFINANCEMENT DE LA DETTE

L'opération de **refinancement de la dette consiste au remboursement d'un emprunt** auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt.

Le refinancement se distingue de la renégociation qui consiste, elle, en une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial. La renégociation d'une dette n'entraîne donc aucun flux de trésorerie contrairement au refinancement.

### Opérations comptables du refinancement :

Débit 166 (émission d'un mandat)/crédit 5151 du montant du remboursement de l'emprunt concerné  
Débit 515/ crédit 166 (émission d'un titre) du montant du versement du capital du nouvel emprunt

**Cette opération apparaîtra donc au niveau de la prévision budgétaire en recettes et en dépenses sur la ligne 166 du budget. Le compte 166 doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.**

Le montant de l'emprunt de refinancement ne peut pas excéder le montant du capital restant dû renégocié. **Il ne peut couvrir qu'une dette existante en capital.**

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au compte ayant enregistré l'emprunt originel. Cette opération d'ordre budgétaire traduit alors un désendettement effectif.

## LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Dans l'élaboration et le vote du budget, les collectivités territoriales doivent respecter un certain nombre de principes.

### Le principe d'unité budgétaire :

Il oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

Il existe cependant des exceptions à ce principe. Ainsi sont constitués obligatoirement en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services à caractère administratif sans personnalité juridique que la collectivité locale a souhaité individualiser, les services à caractère social gérés par la collectivité elle-même et les activités de lotissement et d'aménagement de zones.

**Lorsqu'une collectivité territoriale aménage des terrains en vue de les vendre comme terrains à bâtir (lotissements à usage d'habitation ou zones d'activités), cette activité doit être gérée dans un budget annexe de lotissement avec comptabilité de stocks de terrains viabilisés – activité assujettie à la TVA.**

**Il convient de préciser que le principe d'unité nécessite que budget principal et les budgets annexes soient votés lors de la même séance.**

### Le principe d'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

- la règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment pour le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours...
- la règle de non contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre-elles.

### Le principe de l'annualité budgétaire :

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget.

Quelques atténuations à cette règle : la journée complémentaire, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et la gestion pluriannuelle (autorisation de programme / crédits de paiement – autorisation d'engagement / crédits de paiement).

**En application de l'article 29 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, tout acte engageant financièrement la collectivité (passation d'un marché, commande, ...) doit être précédé de l'inscription budgétaire des crédits nécessaires, au budget ou au moyen du vote par l'assemblée d'une autorisation de programme ou d'engagement.**

### Le principe de spécialité budgétaire :

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles. Il existe toutefois des crédits pour des dépenses imprévues.

## INDEMNISATION ET TRAVAUX SUITE A UN SINISTRE

↳ **En cas de destruction totale ou de vol d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif, durant l'exercice où est intervenu le sinistre :**

- dans les conditions prévues pour les cessions à titre onéreux, s'il y a indemnisation. L'indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession (vous reporter à la fiche des cessions)
- dans les conditions prévues pour les réformes dans le cas contraire (opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable, après réintégration des amortissements, le cas échéant : Débit 193 Crédit 21) ;

↳ **Lorsque l'immobilisation sinistrée fait l'objet d'une destruction partielle, le titre de recettes correspondant est comptabilisé au crédit du compte 7788 « produits exceptionnels divers » par le débit du compte de débiteur concerné.**

Les frais de réparation sont compris dans les charges de fonctionnement courant de la collectivité (non éligibles au FCTVA). Toutefois, si une partie des frais constitue une source d'amélioration prolongeant la durée d'utilisation du bien, ces frais sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 231 (éligibles au FCTVA sous réserve qu'il soit satisfait aux autres conditions d'éligibilité).

**AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSEES (M14)**  
**Modifié par l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable**  
**M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et**  
**intercommunaux à caractère administratif**

Le compte 204 enregistre les subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041), aux personnes de droit privé (2042) et les subventions en nature (2044).

L'arrêté susmentionné modifie le régime d'amortissement de ces subventions et indique :  
**« des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ».**

Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipement versées ».

**L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités.**